

## AVIS AUX MEMBRES

N° 071-23

Le 26 mai 2023

### AUTOCERTIFICATION

#### **MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVES AU MODÈLE D'ÉTABLISSEMENT DE LA MARGE INITIALE DE BASE EMPLOYÉE POUR CALIBRER LES ALLÈGEMENTS DE MARGE À L'ÉGARD DES PRODUITS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE**

Le 2 février 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications au Manuel des risques de la CDCC (le « Manuel ») afin de tenir compte de la modification de la méthode qu'elle emploie pour calibrer les allègements de marge entre les contrats à terme cotés à la Bourse de Montréal et compensés par la CDCC.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Veuillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC ([www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)) le **26 mai 2023, après fermeture des marchés**.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 3 février 2023 (voir Avis [020-23](#)). Suite à la publication de cet avis, aucun commentaire n'a été reçu par la CDCC. Les modifications incluent des modifications mineures apportées au Manuel depuis la publication de l'Avis 020-23.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique, par courriel au [maxime.rousseau@tmx.com](mailto:maxime.rousseau@tmx.com).

Maxime Rousseau-Turenne  
Conseiller juridique  
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

MODIFICATIONS DU MANUEL DES RISQUES  
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

[...]

### 6.1.3 Crédit inter-marchandises

La CDCC peut prendre en compte la corrélation qui existe entre différents groupes combinés lorsqu'elle calcule la marge initiale de base. La CDCC accordera un crédit conformément à la corrélation historique ~~des rendements des deux groupes combinés~~ des gains et des pertes des deux groupes combinés. Si plusieurs crédits inter-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à celles qui présentent la plus forte corrélation.

La CDCC actualise les débits inter-marchandises et les priorités des positions mixtes à l'occasion.

[...]

[...]

### **6.1.3 Crédit inter-marchandises**

La CDCC peut prendre en compte la corrélation qui existe entre différents groupes combinés lorsqu'elle calcule la marge initiale de base. La CDCC accordera un crédit conformément à la corrélation historique des gains et des pertes des deux groupes combinés. Si plusieurs crédits inter-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à celles qui présentent la plus forte corrélation.

La CDCC actualise les débits inter-marchandises et les priorités des positions mixtes à l'occasion.

[...]